



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 37
20 mars 2024

Par courriel : Alain Le Viol, Président
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, William Halgand, Éric Piard
Assiste : Sébastien Duret

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Quentin Berthelot, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 36 du 12 mars 2024 sans réserve.

2. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- Feuille de match du 11 mars 2024 non reçue à ce jour :

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
27836896	Loisirs	Carquefou Usja	Rezé Aepr	Relance

- Feuille de match du week-end du 17 mars 2024 non reçue à ce jour :

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
26528644	Sen.D3	St Joachim St Malo F 2	La Chapelle des Marais Fc 3	

3. Étude des dossiers

Match n°26782781 Nant'Est FC 1 – Vieilleville La Planche AS 2 Seniors D3 Masculin groupe H du 17.03.2024

Le match a été arrêté à la 65^{ème} minute de jeu par l'arbitre désigné Monsieur Alexandre FETIVEAU licence n°480620508 qui officiait la rencontre.

Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que l'article 24.V des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission constate que :

- Monsieur Alexandre FETIVEAU arbitre de la rencontre a arrêté la rencontre définitivement à la 65^{ème} minute pour plusieurs motifs.
- Le club de Nant'Est Fc n'a pas réglé les indemnités dues à l'arbitre Monsieur Alexandre FETIVEAU

s'élevant à 22 € le jour de la rencontre

La Commission décide de :

- Transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres – Section Lois du Jeu
- De mettre à la charge du club de Nant'Est Fc les frais d'arbitrage soit 22 € à débiter au compte du club
- De rembourser de cette même somme à Monsieur Alexandre FETIVEAU
- D'infliger une amende de 52 € au club de Nant'Est Fc pour non paiement des indemnités d'arbitrage le jour de la rencontre
- D'infliger une amende de 82 € au club de Nant'Est Fc pour refus de signature

Match n°26821740 Le Croisic Batz/Mer Fccs 2 – Herbignac St-Cyr 3 Seniors D5 Masculin groupe A du 17.03.2024

Le match a été arrêté à la 10^{ème} minute de jeu par l'arbitre Monsieur Calvin HAMMACHE licence n°2547003412.

Considérant que l'article 24.V des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission constate que :

- Monsieur Calvin HAMMACHE arbitre de la rencontre a arrêté la rencontre définitivement à la 10^{ème} minute en raison d'une blessure.

La Commission décide de :

- Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres – Section Lois du Jeu
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline

Match n°26821989 Ste-Reine Crossac 3 / Pontchâteau AS Guillaumoises 3 Seniors D5 Masculins groupe B du 17.03.2024

La Commission a reçu un courriel des clubs de Ste-Reine Crossac et Pontchâteau AS Guillaumoises informant d'une erreur de score inscrit sur la FMI

Le score final étant :

- 9 buts pour l'équipe 3 du club de Ste-Reine Crossac
- 0 but pour l'équipe 3 du club de Guillaumoises As

Considérant que le procès-verbal du Comité de Direction, (PV n° 04) du 18.12.2017, dispose que :

« Les élus membres de la Commission Sportive relatent les nombreux dossiers auxquels ils ont été confrontés suite à des erreurs de retranscription du score sur la feuille de match.

Afin d'obliger les clubs et les officiels à plus de vigilance au moment de la signature d'après-match, ils proposent que dans une telle situation, les 2 clubs concernés doivent prendre à charge des frais de dossier à hauteur de 25 € chacun et que le dossier soit transféré à la CDA pour suite à donner en cas de présence d'arbitre officiel. Le Comité valide la proposition ».

En conséquence, la Commission décide de :

- Valider les buts de chacune des équipes soit :
 - 9 buts pour l'équipe 3 du club de Ste-Reine Crossac
 - 0 but pour l'équipe 3 du club de Guillaumoises As
- Mettre à la charge les frais de dossier de 25 € à chacun des clubs de Ste-Reine Crossac et Guillaumoises As

4. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 06 du 06 avril 2023, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 16 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

5. Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

➤ Contrôle des présences du 17 mars 2024 :

○ St-Nazaire Immaculée (528847)

N° 26525362 Châteaubriant AL 1 / St-Nazaire Immaculée 1

- Le club de St-Nazaire Immaculée n'a pas désigné d'éducateur diplômé pour son équipe.
- La Commission relève que le club est en infraction pour la cinquième fois et est en conséquence amendé de la somme de 30€.
- La Commission précise qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission inflige, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

- En conséquence, **la Commission prononce un retrait d'un point au classement à l'équipe 1 du club de St-Nazaire Immaculée.**

- **St-Brevin AC (521031)**

N° 26525360 Avesac Fégréac Sc 1 / St-Brevin Ac 2

- La Commission demande des explications sur l'absence de l'éducateur désigné.

- **Sautron AS (514875)**

N° 26526069 ES des Marais 1 / Sautron As 2

- La Commission demande des explications sur l'absence de l'éducateur désigné.

- **Machecoul ASR (541589)**

- Le club informe du changement d'entraîneur et la désignation de M. PINEL Michaël, licence n° 2319901535. Au regard du diplôme, la Commission informe que le club est en conformité.

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

6. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

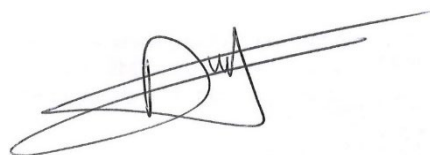
Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Sébastien Duret,



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 3 Masculin / Unique	A	544522	Piriac Turballe Esm 2	FM 26528264	50512.2 17/03/2024
Départemental 4 Masculin / Unique	J	581901	St Viaud Asv Frossay 2	FM 26796037	51852.2 17/03/2024
Départemental 5 Masculin / Unique	C	521035	Plesse Coudray Os 1	FM 26822284	53022.2 17/03/2024
Départemental 2 Entreprise / 1	A	510653	Nantes St Felix Ccs 1	FM 27173458	56316.2 18/03/2024
		664308	Nantes Fc Mitrie 1	FM 27173459	56317.2 18/03/2024

Type de dossier : Administratif					
Dossier :	21744707	Match :	56256.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe G 42
Date :	14/03/2024		10/03/2024	553174 Nantes St Joseph Por 2	- 525241 St Etienne Montluc 3
Personne :					Club : 553174 NANTES SAINT JOSEPH PORTERIE
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			20/03/2024 20/03/2024 16,00€
Dossier :	21771573	Match :	50512.2	Départemental 3 Masculin / Unique	Groupe A 19
Date :	17/03/2024		17/03/2024	582205 Camoel Presqu Ile Fc 1	- 544522 Piriac Turballe Esm 2
Personne :					Club : 544522 ENT.S. MARITIME PIRIAC TURBALLE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			20/03/2024 20/03/2024 157,00€
Dossier :	21771577	Match :	51852.2	Départemental 4 Masculin / Unique	Groupe J 36
Date :	17/03/2024		17/03/2024	541583 Nantes Panafricaine 1	- 581901 St Viaud Asv Frossay 2
Personne :					Club : 581901 A. S. VITAL FROSSAY
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			20/03/2024 20/03/2024 157,00€
Dossier :	21771580	Match :	53022.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe C 40
Date :	17/03/2024		17/03/2024	548227 Guemene Fc 3	- 521035 Plesse Coudray Os 1
Personne :					Club : 521035 COUDRAY O.S.
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			20/03/2024 20/03/2024 136,00€
Dossier :	21774834	Match :	56317.2	Départemental 2 Entreprise / 1	Groupe A 307
Date :	18/03/2024		18/03/2024	527371 Orvault Bugalliere 2	- 664308 Nantes Fc Mitrie 1
Personne :					Club : 664308 FOOTBALL CLUB MITRIE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			20/03/2024 20/03/2024 125,00€
Dossier :	21774845	Match :	56316.2	Départemental 2 Entreprise / 1	Groupe A 307
Date :	18/03/2024		18/03/2024	510653 Nantes St Felix Ccs 1	- 615243 Nantes Fc Net 1
Personne :					Club : 510653 C.C.S. NANTES ST FELIX
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			20/03/2024 20/03/2024 125,00€
Dossier :	21775513	Match :	50557.2	Départemental 3 Masculin / Unique	Groupe B 23
Date :	19/03/2024		17/03/2024	560489 St Joachim St Malo F 2	- 501941 La Chapelle Marais F 3
Personne :					Club : 560489 FOOTBALL CLUB DE BRIERE
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			20/03/2024 20/03/2024 16,00€
Dossier :	21775515	Match :	50874.2	Départemental 3 Masculin / Unique	Groupe I 26
Date :	19/03/2024		17/03/2024	514875 Sautron As 3	- 525241 St Etienne Montluc 1
Personne :					Club : 514875 A.S. SAUTRONNAISE
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			20/03/2024 20/03/2024 16,00€

Dossier :	21775988	Match :	56256.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe G	42
Date :	19/03/2024		10/03/2024	553174 Nantes St Joseph Por 2	-	525241 St Etienne Montluc 3
Personne :						Club : 553174 NANTES SAINT JOSEPH PORTERIE
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			20/03/2024	20/03/2024
						16,00€
Dossier :	21776007	Match :	51856.2	Départemental 4 Masculin / Unique	Groupe J	36
Date :	19/03/2024		16/03/2024	547589 Machecoul Asr 2	-	542491 Pornic Foot 3
Personne :						Club : 547589 ASR MACHECOUL
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			20/03/2024	20/03/2024
						16,00€
Dossier :	21776008	Match :	50783.2	Départemental 3 Masculin / Unique	Groupe G	18
Date :	19/03/2024		17/03/2024	514478 Getigne Boussay Fc 2	-	513856 St Mars De Coutais 1
Personne :						Club : 514478 F.C. GETIGNE BOUSSAY
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			20/03/2024	20/03/2024
						16,00€
Dossier :	21776009	Match :	51494.2	Départemental 4 Masculin / Unique	Groupe B	32
Date :	19/03/2024		17/03/2024	501941 La Chapelle Marais F 4	-	502069 St Nazaire Mean 2
Personne :						Club : 501941 F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			20/03/2024	20/03/2024
						16,00€
Dossier :	21776010	Match :	51676.2	Départemental 4 Masculin / Unique	Groupe F	34
Date :	19/03/2024		17/03/2024	502138 Thouare Us 3	-	516436 Les Touches Fc 2
Personne :						Club : 502138 U.S. THOUARENNE
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			20/03/2024	20/03/2024
						16,00€
Dossier :	21776011	Match :	51766.2	Départemental 4 Masculin / Unique	Groupe H	31
Date :	19/03/2024		17/03/2024	581813 St Hilaire Clisson F 3	-	501979 Coueron Chabossiere 4
Personne :						Club : 581813 F.C. SUD SEVRE ET MAINE
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			20/03/2024	20/03/2024
						16,00€
Dossier :	21776012	Match :	54711.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe A	39
Date :	19/03/2024		16/03/2024	500258 St Nazaire Ump 3	-	544892 Paimboeuf Estuaire 3
Personne :						Club : 500258 U.M.P. FOOTBALL ST NAZAIRE
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			20/03/2024	20/03/2024
						16,00€
Dossier :	21776013	Match :	53115.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe E	44
Date :	19/03/2024		17/03/2024	541371 Ent.Varades/Herblane 4	-	581906 Loireauxence Bcm 2
Personne :						Club : 541371 U. S. VARADAISE
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			20/03/2024	20/03/2024
						16,00€
Dossier :	21776014	Match :	53248.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe H	43
Date :	19/03/2024		17/03/2024	581315 Oudon Couffe Fc 3	-	582652 St Fiacre Coteaux Fc 4
Personne :						Club : 581315 OUDON COUFFE FC
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			20/03/2024	20/03/2024
						16,00€

Dossier :	21776015	Match :	56253.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe G	42	
Date :	19/03/2024	17/03/2024	525241	St Etienne Montluc 3	- 548480	Nantillais As 2	
Personne :					Club :	525241 F.C. STEPHANOIS	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			20/03/2024	20/03/2024	16,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 18							